

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 236

présenté par

Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« La décision rejetant tout ou partie de la demande de remboursement est motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : même si des textes de valeur réglementaire peuvent prévoir que l'administration doit motiver ses décisions lorsqu'elles sont défavorables, il s'agit, pour cette procédure et au vu des montant financiers importants qui peuvent être en cause, d'une garantie importante pour les personnes assujetties à la TVA.

Il est donc proposé de faire figurer dans la loi cette obligation de motivation des décisions défavorables.